Ville de Saguenay

SERVICE DU GREFFE

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1852

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1852)

Lors d'une séance tenue le 3 novembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté le projet de règlement mentionné ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **26 novembre 2026, à compter de 15h30, à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **26 novembre 2026 à 15h30 à la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi**.

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 25 novembre 2026, 16h00**.

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le projet de règlement mentionné ci-dessus ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'objet du projet de règlement ARS-1852 vise à modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et apporter des corrections à certaines exigences réglementaires;

Le texte complet du projet de règlements est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 5 novembre 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1852)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et apporter des corrections à certaines exigences réglementaires ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 37 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« Article 37 Contraventions et sanctions
Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, de l'amende indiquée au tableau suivant.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende représentant le double du montant indiqué.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous

les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

	Personne physique	Personne morale
Usage	500 $	1 000 $
Autres	250 $	500 $
Piscine	500 $	700 $

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Personne physique ABATTAGE D'ARBRE

Amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute :		
Abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare :	Montant minimal :	100 $/arbre abattu illégalement
	Montant maximal :	150 $/arbre abattu illégalement
	Jusqu'à concurrence de 5 000 $	
Abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus :	Montant minimal :	5 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Montant maximal :	9 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant par arbre équivalent au montant prévu pour les superficies inférieures à un hectare.	

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Note : Les montants des infractions ne sont pas applicables dans le cadre d'un projet d'ouverture de rue.

Personne morale ABATTAGE D'ARBRE

Amende minimale de 1 000 $ à laquelle s'ajoute :		
Abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare :	Montant minimal :	100 $/arbre abattu illégalement
	Montant maximal :	200 $/arbre abattu illégalement
	Jusqu'à concurrence de 5 000 $	
Abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus :	Montant minimal :	7 500 $/hectare complet déboisé illégalement
	Montant maximal :	15 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant par arbre équivalent au montant prévu pour les superficies inférieures à un hectare.	

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Note : Les montants des infractions ne sont pas applicables dans le cadre d'un projet d'ouverture de rue. »

Par le suivant :

« Article 37 Contraventions et sanctions

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

2) REMPLACER le 5e alinéa de l'article 158 du chapitre 4, concernant les dispositions applicables à toutes les zones, qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un terrain construit donnant sur une rue privée non cadastrée et bénéficiant d'un droit acquis en vertu du chapitre 5.1 du règlement de lotissement, la distance entre le bâtiment principal et la limite de terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement. Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrière s'appliquent sur l'ensemble du terrain. »

Par le suivant :

« Dans le cas d'un terrain construit donnant sur une rue privée non cadastrée et bénéficiant d'un droit acquis en vertu du chapitre 5.1 du règlement de lotissement, les dispositions relatives aux marges avant, latérales et arrière ne s'appliquent pas. La distance minimale entre le bâtiment principal et toute limite de terrain est de 8 mètres. Toutefois, cette distance est portée à 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une limite de terrain donnant sur un lac ou une rivière. Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour arrière s'appliquent à l'ensemble du terrain. »

3) REMPLACER l'élément 2 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
2. Garage attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 192 à article 194

Par le suivant :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
2. Garage attenant	oui	oui	oui	oui	oui	Article 192 à article 194

4) REMPLACER l'élément 3 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
3. Garage intégré	non	oui	oui	oui	oui	Article 195 à article 197

Par le suivant :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
3. Garage intégré	oui	oui	oui	oui	oui	Article 195 à article 197

5) REMPLACER l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **Article 194 Implantation**

Tout garage attenant est autorisé, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.
Tout garage attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

2° Abrogé;

3° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelé, la marge latérale minimale du garage attenant est fixée à 1,5 mètre;

4° Un garage attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;

5° Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue doit être respectée.

6° Abrogé. »

Par le suivant

« **Article 194 Implantation**

Tout garage attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

2° Abrogé;

3° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelé, la marge latérale minimale du garage attenant est fixée à 1,5 mètre;

4° Un garage attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;

5° Un garage attenant peut avancer par rapport à la façade du bâtiment principal. Dans ce cas, une distance minimale de 5,5 mètres doit être maintenue entre le garage attenant et la ligne de rue ;

6° Abrogé. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

_____
Maire

_____
Greffière